

qu'on le remarque bien, la bonne ou la mauvaise foi n'est pour rien.

Nous avons cru jusqu'à présent, nous appuyant sur l'autorité d'hommes éminents qui ont été ou sont encore l'honneur de notre barreau et de notre magistrature, que dans la Province de Québec, l'empêchement de clandestinité était reconnu par notre législation aussi bien que les autres empêchements établis par l'Eglise. Un jugement rendu par la Cour supérieure à Montréal vient d'affirmer le contraire, et, en dépit des décisions judiciaires données plusieurs fois déjà sur cette grave question, reconnaît comme valide, aux yeux de l'autorité civile, le mariage de deux catholiques célébré devant *toute personne* autorisée par la loi à tenir des registres de mariage.

Sans entrer dans l'appréciation de ce jugement au point de vue de la légalité, ce qui est du ressort des tribunaux civils de notre pays et de l'Empire, nous nous croyons obligé de déclarer solennellement qu'il ne peut en rien amoindrir ou modifier les obligations des catholiques, au for extérieur ni au for intérieur de la conscience. S'il était vrai que notre législation matrimoniale fût incomplète ou défectueuse sur ce point particulier, comme elle l'est sur quelques autres, le mal, ce nous semble, ne serait pas sans remède, et il n'en demeure pas moins certain qu'ici, pour les catholiques, le mariage clandestin est toujours nul et invalide.

L'Eglise, vous le savez, nos très chers frères, prononce la peine de l'excommunication contre ceux de ses membres qui osent contracter mariage devant un ministre hérétique, qu'il s'agisse de deux catholiques ou d'une partie catholique et d'une partie protestante. C'est pourquoi, afin de contre-balancer, dans la mesure de notre pouvoir, l'effet que pourraient jamais produire parmi les fidèles de notre diocèse les sentences des tribunaux civils, si ces sentences étaient en opposition avec le dogme et la discipline de l'Eglise, nous vous rappelons aujourd'hui ces peines sévères. Nous déclarons, en outre, nous réserver à nous seul et à notre vicaire général le droit d'absoudre ceux qui se rendraient coupables d'une pareille faute.